

9. En ce qui concerne les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles de tissu éponge, ensemble de bain d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué du 1^{er} novembre 1977 au 31 décembre 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

10. En ce qui concerne les tissus de polyester et les tissus de laine peignée, d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué au cours de l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

11. En ce qui concerne le fil d'acrylique, d'après la description de l'annexe I, le présent accord doit être appliqué au cours de l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

Limites

12. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 16 à 20 qui suivent, la République de Corée restreindra ses exportations au Canada des produits textiles décrits dans l'annexe I aux limites établies dans ladite annexe, pour chacune des périodes précisées dans ladite annexe.

Administration

13. Le présent Accord doit être mis en œuvre d'après la méthode de contrôle des exportations que régit le Gouvernement de la République de Corée.

14. Le Gouvernement du Canada admettra les importations des produits textiles décrits dans l'annexe I automatiquement et sans délai, à condition que de telles importations soient couvertes par un «Permis d'exportation» conforme à l'échantillon figurant dans l'annexe II, endossé et émis par les autorités pertinentes de la Corée, portant que les importations visées par le permis ont été débitées de la limite quantitative applicable, en conformité avec l'annexe I.

15. Le Gouvernement de la République de Corée tâchera de faire en sorte que les exportations de tous les produits textiles, spécialement les chemises pour messieurs et garçons, assujettis aux limites quantitatives ou à l'autorisation d'exporter, soient étalées le plus uniformément possible au cours de chaque période limitative, compte dûment tenu des facteurs saisonniers et des filières normales du commerce.

Transfert

16. Sous réserve des limites précises énoncées dans l'annexe I, toute limite quantitative indiquée dans le présent document peut être surpassée par le pourcentage figurant dans la colonne (E) de ladite annexe, à condition qu'un montant équivalent soit déduit de toute autre limite quantitative énoncée dans ladite annexe.